



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2018-013

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-02-05-001 - Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de l'Ardèche chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par la DDCSPP de l'Ardèche (12 pages)

Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-02-08-001 - AP auto epreuve chien courant sur sanglier RUIS Julien (2 pages)

Page 17

07-2018-02-12-002 - AP destruction Sangliers Beaumont (2 pages)

Page 20

07-2018-02-12-001 - AP destruction Sangliers ROCHEMAURE (2 pages)

Page 23

07-2018-02-09-001 - AP destruction Sangliers SALAVAS (2 pages)

Page 26

07-2018-02-05-004 - AP destruction Sangliers TOULAUD (2 pages)

Page 29

07-2018-02-06-004 - AP destruction Sangliers VAGNAS (2 pages)

Page 32

07-2018-02-06-005 - AP destruction Sangliers VILLENEUVE-DE-BERG (2 pages)

Page 35

07-2018-02-07-002 - AP rattachement de parcelle stsauveurdemontagut sur lesollieres (2 pages)

Page 38

07-2018-02-05-005 - AP TREILLE lachers ST ALBAN D'AY (3 pages)

Page 41

07-2018-02-06-002 - AP- introduction lapins ACCA ST REMEZE (3 pages)

Page 45

07-2018-02-06-001 - AP-introduction lapins ACCA Bidon (3 pages)

Page 49

07-2018-02-09-004 - AP-introduction lapins ACCA Bourg St Andéol (3 pages)

Page 53

07-2018-02-05-012 - ARRETE PREFECTORAL portant agrément de Monsieur Romain GOUDON en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA de La Brême Teilloise (2 pages)

Page 57

07-2018-02-05-007 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Coux (2 pages)

Page 60

07-2018-02-05-006 - arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Arras (2 pages)

Page 63

07-2018-02-09-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au système d'assainissement non collectif situé sur la commune de JOANNAS au lieu dit «Marette » et autorisant le rejet des eaux épurées du camping « La Marette » sur la commune de JOANNAS (7 pages)

Page 66

07-2018-02-05-008 - ARRETE PREFECTORAL procédant d'office aux modifications nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du MERLET dont le réseau concerne les communes de CHARNAS, FELINES, LIMONY et VINZIEUX (2 pages)

Page 74

07-2018-01-30-002 - Avis sur la demande d'exploitation commerciale SNC LIDL à Davezieux (2 pages)

Page 77

07-2018-02-05-011 - DECISION AE PROROGATION GAEC DES LILAS (2 pages)	Page 80
07_Préf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2018-02-05-010 - 2018-07_arrete_derogation_interdiction_transports_personnes_et_scolaires_05_02_2018-1 (2 pages)	Page 83
07-2018-02-05-009 - 2018-arrete ddt07 interdiction transports personnes et scolaires 05 02 2018-19H (2 pages)	Page 86
07-2018-02-06-006 - AP portant restriction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires (2 pages)	Page 89
07-2018-02-09-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation développons nos Boutières" (2 pages)	Page 92
07-2018-01-15-017 - délégation de gestion avenant numero1 (6 pages)	Page 95
07-2018-01-15-018 - délégation de gestion avenant numero1 (6 pages)	Page 102
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2018-02-01-007 - arrêté agents contrôle 01 02 2018 RAA (4 pages)	Page 109
07-2018-02-01-006 - ARRETE AGREMENT ADMR St Martin de Valalamas 1 fev 2018RAA (2 pages)	Page 114
07-2018-02-01-005 - RECEPISSE DECLARAT° ADMR EYRIEUX OUVÉZE ST MARTIN DE VALAMAS 1 fev 2018RAA (3 pages)	Page 117
07-2018-02-05-002 - RECEPISSE DECLARAT° CAILLE Ingridf 5 fevrier 2018RAA (2 pages)	Page 121
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2017-12-19-027 - 2017-8049 Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées (6 pages)	Page 124
07-2018-01-31-002 - 2018-0125 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (11 pages)	Page 131
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
07-2018-02-05-003 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Joannas (1 page)	Page 143
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
07-2018-02-06-007 - Arrêté n°34-2018 du 06/02/2018 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ardèche (2 pages)	Page 145
07-2018-02-07-001 - Arrêté n°35-2018 du 07/02/2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF de l'Ardèche (2 pages)	Page 148

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-02-05-001

Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires
titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de
l'Ardèche chargés de l'exécution des opérations de police
sanitaire et des missions confiées par la DDCSPP de
l'Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales - environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de l'Ardèche chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par la DDCSPP de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1 à 13, L. 203-1 à 11, L. 221-1 à 9, R. 203-11 et 14, R. 214-17-1, D. 214-61 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (remplaçant le décret 90-437) ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret N° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1994 fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine à virus ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière palmipèdes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue et d'information nécessaires à l'exercice du mandat sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2007 fixant les mesures financières relatives à une enquête épidémiologique sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés ;

VU les arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces figurant à la nomenclature des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories en application de l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013.

Article 3 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 soit 13,85 €HT.

Article 4 : Les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacun des dangers sanitaires de première et deuxième catégories cités. Ces tarifs sont présentés dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les déplacements des vétérinaires sanitaires, nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe 3) et la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV hors taxes par km parcouru.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/240715/01 fixant sur le budget de l'état la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 05/02/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service Santé et Protection Animales et environnement
signé
Stéphane KLOTZ

Annexe 1 - rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

montant de l'A.M.V. 13,85 €		Nombre d'AMV	Montants en €
1) ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES (AM du 23/09/1992)			
1-1) Visite :	a) de l'établissement en cas de suspicion, avec examen de l'équidé suspect, prélèvements nécessaires au diagnostic et envoi au laboratoire, (1 seule visite prise en charge)	3	41,55 €
	b) de l'établissement déclaré infecté, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 seule visite prise en charge)	3	41,55 €
	c) de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 visite par mois au maximum prise en charge)	3	41,55 €
	d) dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés, (1 seule visite par équidé ou groupe d'équidés reconnus infectés en même temps)	2	27,70 €
	e) des établissements en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas d'anémie infectieuse des équidés, (1 seule visite prise en charge par établissement)	3	41,55 €
1-2) Prélèvement sanguin destiné au diagnostic sérologique		0,25	3,46 €
2) BRUCELLOSE BOVINE (AM du 17/06/2009)			
BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE (AM du 10/10/2013) ET BRUCELLOSE DES SUIDES (AM du 27/08/2002)			
2-1) Visite des exploitations bovines, ovines ou caprines :	visite de l'exploitation après déclaration d'avortement ou visite de l'exploitation reconnue infectée	2	27,70 €
2-2) Visite des exploitations porcines où la maladie est suspectée et des exploitations porcines reconnues infectées	comprenant les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire agréé	3	41,55 €
2-3) Prélèvement	a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique	0,2	2,77 €
	par bovin	0,1	1,39 €
	par ovin ou caprin	0,2	2,77 €
	b) prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, ovins, caprins et porcs ainsi que sur les organes génitaux mâles, des ovins, caprins ou porcs	0,5	6,93 €
	c) prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovins	1	13,85 €
	d) prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique,	0,1	1,39 €
	e) épreuve de diagnostic d'allergène buccelle, l'allergène étant fourni par l'administration	0,2	2,77 €
	par bovin	0,2	2,77 €
	par ovin, caprin ou porc		

	Nombre d'AMV	Montants en €
2-4) Marquage		
par bovin	0,2	2,77 €
par ovin ou caprin	0,1	1,39 €
2-5) Acte d'identification des animaux, hors la fourniture des repères que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire		
par bovin	0,2	2,77 €
par ovin, caprin ou porcin	0,1	1,39 €
2-6) Euthanasie d'un suidé quand elle est jugée nécessaire, non compris la fourniture du produit euthanasiant		
par euthanasie	0,5	6,93 €
3) ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (AM du 04/12/1900)		
3-1) Surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de 24 mois et plus :		
a) prélèvement de système nerveux central de bovins à l'équarissage, comprenant les déplacements hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement	1	13,85 €
3-2) Suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :		
a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire (4 visites au maximum prises en charge)	3	41,55 €
b) visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental (1 visite par animal suspect prise en charge)	6	83,10 €
c) euthanasie d'un animal suspect d'ESB,	3	41,55 €
d) prélèvement de la tête du bovin suspect d'ESB et son transport vers un laboratoire agréé par tête prélevée et acheminée au laboratoire		30,50 €
3-3) lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :		
a) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, aux fins de marquage des bovins par visite	3	41,55 €
b) visite dans une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques aux fins de marquage des bovins par visite	2	27,70 €
c) marquage des bovins présents dans l'exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risque par bovin marqué	0,1	1,39 €
d) euthanasie des bovins marqués présents dans une exploitation à risque ou originaires d'une telle exploitation, hors fournitures des produits nécessaires	6	83,10 €
e) visite du vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental pour mener une enquête épidémiologique rétrospective dans une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté portant déclaration d'infection par visite	6	83,10 €

	Nombre d'AMV	Montants en €
4) LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE (AM du 31/12/1990)		
4-1) Visite de l'exploitation en suspension provisoire de qualification	2	27,70 €
4-2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique	0,2	2,77 €
4-3) Marquage	0,2	2,77 €
5) FIEVRE APTEUSE (AM du 22/05/2006)		
5-1) Visites :	6	83,10 €
a) lors d'une suspicion		
b) des exploitations situées dans le périmètre interdit, notamment pour la vaccination d'urgence (vaccin étant fourni par l'administration)	6	83,10 €
5-2) Prélèvement (le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration)	0,5	6,93 €
a) d'aphtes ou de muqueuses (par prélèvement)		
b) de sang (par prélèvement)	0,2	2,77 €
6) FIEVRE CATARRHALE OVINE (AM du 10/12/2008)		
6-1) Visite d'une exploitation lors de suspicion	3	41,55 €
ou par heure de présence, si la visite dure plus de trente minutes : six fois le montant de l'acte défini par l'ordre des vétérinaires		
6-2) Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire	0,2	2,77 €
a) par prélèvement de sang dans l'espèce bovine	0,1	1,39 €
b) par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine	0,2	2,77 €
c) par prélèvement d'organes		
6-3) lors d'épizootie, visite des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance, ou réalisation d'une vaccination d'urgence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués	6	83,10 €

	Nombre d'AMV	Montants en €
7) MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES ABEILLES (AM du 11/08/1980 - article 5, AM du 16/02/1981 - articles 8 et 9, NS 2016-233 article 2.5		
7) suspicion ou confirmation d'un danger de 1ère catégorie	6 (par heure)	83,10 €
8) MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES POISSONS (AM du 23/09/1999)		
8-1) Visite de l'établissement, comprenant aussi le recensement des produits d'aquaculture présents		
a) lors d'une suspicion, (1 seule visite prise en charge par suspicion) par visite.....	8	110,80 €
b) dans l'établissement déclaré infecté, avec enquête épidémiologique en liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie par visite.....	8	110,80 €
c) dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse par visite.....	8	110,80 €
9) PESTES AVIAIRES : MALADIE DE NEWCASTLE et INFLUENZA AVIAIRE (AM du 10/09/2001)		
9-1) Visite de l'établissement :		
a) par établissement placé sous surveillance (si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué 3 AMV par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures) par visite.....	3	41,55 €
b) par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie.....	3	41,55 €
c) par établissement après élimination du troupeau infecté.....	3	41,55 €
9-2) Visite pour la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, sur instruction du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par enquête.....	6	83,10 €
10) PESTES PORCINES (AM du 02/10/2003 et 17/03/2004)		
10-1) Visite :		
a) d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion, ou de confirmation de la maladie, en vue d'examens cliniques, de prélèvements ou d'euthanasies (toute demi-heure entamée est due) par demi-heure de présence.....	3	41,55 €
b) d'une exploitation située en zone de surveillance ou de protection autour d'un foyer de la maladie, pour examen clinique ou réalisation de prélèvements, à l'exclusion de toute autre rémunération par demi-heure de présence.....	3	41,55 €
c) pour vaccination d'urgence dans les exploitations désignées (vaccin fourni par l'administration à l'exclusion de toute autre rémunération et sans cumul avec les rémunérations prévues au b) par demi-heure de présence.....	3	41,55 €
10-2) Prélèvement :		
a) prélèvements d'organes pour le diagnostic virologique par animal.....	0,5	6,93 €
b) prélèvements sanguins destinés au diagnostic sérologique par animal.....	0,2	2,77 €
10-3) Euthanasie d'animaux à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par animal (non compris le coût du produit si pas fourni par l'administration).....	0,5	6,93 €

	Nombre d'AMV	Montants en €
11) SALMONELLOSES AVIAIRES (AM du 26/02/2008)		
<i>11-1) Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement</i>		
a) réalisation de prélèvements à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par visite.....	2	27,70 €
b) préparation du chantier de nettoyage et de désinfection dans la limite d'une visite par visite.....	3	41,55 €
c) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites par visite (dans la limite d'une visite).....	6	83,10 €
par bâtiment supplémentaire :	2	27,70 €
<i>11-2) Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulettes futures ponduses et de ponduses d'œufs de consommation de l'espèce Gallus gallus</i>		
a) visite de l'élevage avant élimination du troupeau infecté (instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) par visite.....	3	41,55 €
b) réalisation de l'enquête épidémiologique initiale dans un élevage ou un couvoir en vue de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection par enquête.....	6	83,10 €
c) visite de l'élevage 72 heures avant élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et désinfection ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et désinfection par visite.....	3	41,55 €
d) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites par visite.....	3	41,55 €
12) TREMBLANTE OVINE OU CAPRINE (AM du 24/07/2009)		
<i>12-1) Visite :</i>		
a) d'un animal suspect dans l'exploitation détentrice par visite.....	3	41,55 €
b) d'enquête épidémiologique initiale en vue de repérer les animaux susceptibles d'être atteints de la maladie ou susceptibles de transmettre la maladie par enquête.....	4	55,40 €
c) d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection par visite.....	3	41,55 €
d) d'une exploitation en suivi sanitaire et technique après levée de l'arrêté portant déclaration d'infection, un maximum de 2 visites par an étant prises en charge par visite.....	4	55,40 €
e) d'une exploitation ayant été placée sous arrêté de surveillance et/ou d'exploitations témoins en vue de la mise en œuvre en vue de la mise en œuvre d'investigations épidémiologiques approfondies à des fins de recherche par enquête effectuée.....	6	83,10 €
par animal euthanasié.....	1	13,85 €
12-3) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène P/P sur les ovins appartenant à une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection par animal prélevé.....	0,1	1,39 €
12-4) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection par ovin ou caprin marqué.....	0,1	1,39 €
12-5) Prélèvement de la tête ou de l'encéphale d'un animal suspect et acheminement vers un laboratoire habilité par tête prélevée et acheminée vers un laboratoire agréé..		23,00 €
12-6) Euthanasie des ovins ou caprins d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection présentant des signes cliniques de tremblante ou marqués conformément aux dispositions réglementaires (hors fourniture des produits nécessaires), par heure.....	6	83,10 €
(toute heure commencée est due)		

	Nombre d'AMV	Montants en €
13) TUBERCULOSE BOVINE (AM du 17/06/2009)		
13-1) Visite des exploitations placées sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance des troupeaux en suspension provisoire de qualification ou des exploitations placées sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection des troupeaux reconnus infectés de tuberculose bovine par visite.....	2	27,70 €
13-2) Intradermotuberculination, comprenant la lecture de la réaction avec mesure des plis de peau, la tuberculine étant fournie par le vétérinaire sanitaire		
a) intradermotuberculination simple	0,2	2,77 €
b) intradermotuberculination comparative	0,5	6,93 €
13-3) Prélèvement a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose		
par bovin.....	0,2	2,77 €
par bovin.....	0,5	6,93 €
13-4) Marquage		
par animal	0,2	2,77 €

Annexe 2 - rémunération des actes ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

	visites effectuées à la demande de l'administration	Montants en €
	1/2 heure de présence	41,55 €
	heure de présence	83,10 €
	1/2 journée de présence (4h)	332,40 €
	journée de présence (8h)	664,80 €
	Prélèvement :	
	- de sang - toutes espèces (par animal)	0,2 2,77 €
	- pour recherche bactériologique (par animal)	
	- bovins, équidés	0,5 6,93 €
	chez les femelles	1 13,85 €
	chez les mâles	0,5 6,93 €
	- ovins, caprins, camivores, oiseaux	0,5 6,93 €
	- d'aphtes ou peau - toutes espèces (par animal)	
	- de tête (frais d'expédition en sus)	3 41,55 €
	- bovins, équidés	2 27,70 €
	- autres espèces	0,5 6,93 €
	- de fécès	0,1 1,39 €
	- de lait aseptique	
	Le vétérinaire effectue les prélèvements et les expédie. Les frais de transport lui sont remboursés sur la base d'un forfait de 7,65 € (collissimo 1 kg).	
	Injection :	
	- injection (par animal, non compris le produit utilisé)	
	- bovins, équidés	0,5 6,93 €
	- ovins, caprins, porcins, camivores	0,1 1,39 €
	Acte d'euthanasie :	
	- bovins, équidés, camélidés	3 41,55 €
	- ovins, caprins, porcins, camivores	1 13,85 €
	Produit euthanasique : remboursement du volume utilisé au prix coûtant et sur présentation du justificatif correspondant	
	Autopsie (y compris rapport) :	
	- bovins, équidés, camélidés âgés de 6 mois et plus	5 69,25 €
	- ovins, caprins, porcins, camivores âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	2 27,70 €
	- petits animaux (oiseaux, rongeurs)	1 13,85 €

	Nombre d'AMU	Montants en €
Identification, marquage - apposition d'une boucle agrée numérotée (fournie par l'EDE) - si l'animal (ovin, caprin) n'est pas identifié, apposition d'un repère non agrée à la demande de l'administration (non compris le coût du repère)	0,2	2,77 €
	0,2	2,77 €
Rapport demandé par l'administration : - par rapport rédigé (il peut être supérieur selon l'appréciation du DDCSPP)	3	41,55 €
Participation à des réunions techniques à la demande du directeur de la DDCSPP de l'Ardèche - par réunion	10	138,50 €

Annexe 3 - indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 kms	de 2001 à 10 000 kms	au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-08-001

AP auto epreuve chien courant sur sanglier RUIS Julien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de chasse sur les territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréée de COUX, LYAS, PRANLES, ST VINCENT DURFORT, LES OLLIERES SUR EYRIEUX et CREYSSEILLES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 04 janvier 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 janvier 2018

CONSIDERANT la consultation du public du 19 janvier au 02 février 2018 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Julien RUIS responsable concours de chasse présentée en date du 5 décembre reçue le 8 décembre 2017 et reçue complète le 24 décembre 2017, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chiens de chasse sur sangliers.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

Article 1 : Monsieur Julien RUIS responsable concours de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels Les ACCA de COUX, LYAS, PRANLES, ST VINCENT DURFORT, LES OLLIERES SUR EYRIEUX et CREYSSEILLES exercent le droit de chasse, une épreuve de chiens courants sur sanglier les **10 et 11 février 2018**.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à soixante-quatre (64).

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire) ».

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par M.CRENNE docteur vétérinaire à SAINT PRIEST.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien RUIZ responsable concours de chasse. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le président de l'ACCA de COUX, LYAS, PRANLES, ST VINCENT DURFORT, LES OLLIERES SUR EYRIEUX et CREYSSEILLES, ainsi qu'à Monsieur le Maire de COUX, LYAS, PRANLES, ST VINCENT DURFORT, LES OLLIERES SUR EYRIEUX et CREYSSEILLES pour être affiché en mairie.

Privas, le 08 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-12-002

AP destruction Sangliers Beaumont



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation , sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 février au 19 mars 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 12 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-12-001

AP destruction Sangliers ROCHEMAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 février au 12 mars 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 12 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-09-001

AP destruction Sangliers SALAVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SALAVAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SALAVAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SALAVAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SALAVAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 février au 12 mars 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SALAVAS, et au président de l'A.C.C.A. de SALAVAS.

Privas, le 09 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-05-004

AP destruction Sangliers TOULAUD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TOULAUD, du président de l'association communale de chasse agréée de TOULAUD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 05 février au 05 mars 2018**.

Article 2 : le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : la destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOULAUD, et au président de l'A.C.C.A. de TOULAUD.

Privas, le 05 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-06-004

AP destruction Sangliers VAGNAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de VAGNAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de VAGNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VAGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VAGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VAGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de VAGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 février au 06 mars 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VAGNAS, et au président de l'A.C.C.A. de VAGNAS.

Privas, le 06 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-06-005

AP destruction Sangliers VILLENEUVE-DE-BERG



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de VILLENEUVE-DE-BERG

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de VILLENEUVE-DE-BERG,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-DE-BERG,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VILLENEUVE-DE-BERG.
Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VILLENEUVE-DE-BERG, du président de l'association communale de chasse agréée de VILLENEUVE-DE-BERG, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 février au 06 mars 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VILLENEUVE-DE-BERG, et au président de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE-DE-BERG.

Privas, le 06 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-07-002

AP rattachement de parcelle stsauveurdemontagut sur
lesollieres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° refusant la demande de rattachement de terrains au territoire de chasse de l'ACCA de LES OLLIERES SUR EYRIEUX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.422-12,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX,

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LES OLLIERES SUR EYRIEUX,

CONSIDERANT la demande de rattachement de parcelles, présentée par M. Jean-Jacques FOUGIER, 07190 SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, le 31 août 2016 réceptionnée le 02 septembre 2016 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, pour des parcelles dont il est propriétaire sur la commune de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT, à l'ACCA de LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 15/12/2017 au 29/12/2017 inclus ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du président de l'association communale de chasse agréée de LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT l'avis défavorable du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT en date du 20 novembre 2017,

CONSIDERANT que l'article L.422-12 du Code de l'Environnement stipule que l'ACCA peut inclure dans sa zone, à la demande des propriétaires ou tenants du droit de chasse, les territoires dépendant de propriétés limitrophes, sous réserve que ces surfaces n'empiètent pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue, qu'ainsi pour pouvoir procéder au rattachement de propriétés limitrophes au territoire d'une ACCA voisine, il est nécessaire que cette dernière y soit favorable, mais qu'en la circonstance le président de l'ACCA de LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX a émis un avis défavorable à la demande de rattachement de M. FOUGIER notamment au motif de la sécurité en battue,

CONSIDERANT que l'objet de l'ACCA est communal, et que le principe de spécialité fait obstacle à ce que l'association exerce son activité en dehors de la commune,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le rattachement demandé par Monsieur Jean-Jacques FOUGIER des parcelles situées sur la commune de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT au territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de LES OLLIERES SUR EYRIEUX est constituée, est **REFUSÉ**.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Monsieur Jean-Jacques FOUGIER ;
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT ;
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LES OLLIERES SUR EYRIEUX.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT ;
- Monsieur le maire de LES OLLIERES SUR EYRIEUX ;
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT et LES OLLIERES SUR EYRIEUX pendant 10 jours au moins.

Privas, le 07 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-05-005

AP TREILLE lachers ST ALBAN D'AY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° refusant à M. Bruno TREILLE l'autorisation de lâcher des sangliers dans son enclos de chasse sur la commune de Saint Alban d'Ay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-11 et L.424-3,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 424-13-1 et suivants,

VU le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que monsieur Bruno TREILLE, propriétaire et exploitant de l'enclos de chasse situé au lieu-dit « Chapoutier » commune de ST ALBAN D'AY, a formulé une demande en date du 9 décembre 2017 reçue le 12 décembre 2017 tendant à obtenir l'autorisation de lâcher dans cet enclos soixante-dix sangliers en provenance de cinq élevages (5) dans le courant de l'année 2018 sans autre précision de période ;

CONSIDÉRANT que cette demande a donné lieu à un accusé de réception de demande incomplète en date du 19 décembre 2017 par la DDT ; que cet accusé de réception de demande incomplète a été notifié le 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Bruno TREILLE a formulé une nouvelle demande le 23 décembre 2017 ; que celle-ci a été reçue le 27 décembre 2017 ; que cette nouvelle demande tend à obtenir l'autorisation de lâcher dans cet enclos soixante-dix sangliers de tous sexes et de tous âges en provenance de trois élevages (3) dans le courant de l'année 2018 sans autre précision de période ;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que l'enclos de chasse situé au lieu-dit « Chapoutier » commune de ST ALBAN D'AY dont M. Bruno TREILLE est propriétaire et exploitant, est exploité pour l'exercice de prestations cynégétiques sous forme d'actes de chasse en contrepartie de rémunération ce qui correspond, selon les dispositions de l'article R. 424-13-1 du code de l'environnement, à la définition d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial ;

CONSIDÉRANT que M. Bruno TREILLE ne dispose pas actuellement du récépissé de la déclaration d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial de l'enclos de chasse au motif que sa déclaration est demeurée incomplète ; que le défaut de complétude réside notamment dans le défaut d'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou k bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime portant sur l'activité de chasse et non sur l'élevage porcin ; que cet établissement professionnel de chasse à caractère commercial se trouve dépourvu de registre d'entrée et de sortie ; que M. Bruno TREILLE persiste, par un courrier non daté reçu le 9 janvier 2018, dans son refus de produire le document dont le défaut a été signalé ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'élevage de sangliers de M. Didier BOURIQUET n° 23 04 05 07 demeurant 17 le Montmalet 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT, de M. Robert BOIRAL demeurant "Cocures" 48400 FLORAC élevage n° 4840 et de M. BLONDIN Jean-Pierre demeurant "Malatras la pique" 38210 TULLINS élevage n°FR38321 ont été régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de refuser une autorisation de lâcher des sangliers destinés au territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial qui n'est pas régulièrement déclaré et dont le fonctionnement est affecté de non-conformité ;

CONSIDÉRANT en outre que l'enclos de chasse situé au lieu-dit « Chapoutier » commune de ST ALBAN D'AY est établi sur une surface d'environ 25 hectares, que la demande de lâcher est formulée pour 70 sangliers sans être assortie de précisions sur les périodes de lâcher durant l'année 2018 et les effectifs lâchés qui permettraient de s'assurer que le seuil maximal d'un sanglier par hectare fixé par la réglementation n'est jamais dépassé, notamment en l'absence de registre d'entrée et de sortie des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de lâcher, dans son enclos situé au lieu-dit « Chapoutier » commune de ST ALBAN D'AY, soixante-dix sangliers en 2018 sollicitée par monsieur Bruno TREILLE demeurant à Barnezet, 55 chemin de Chapoutier 07790 ST ALBAN D'AY est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie nationale et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à monsieur Bruno TREILLE.

Privas, le 05 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-06-002

AP- introduction lapins ACCA ST REMEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant autorisation à l'ACCA de ST REMEZE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de ST REMEZE en date du 19 janvier 2018 reçu par courriel le 26 janvier 2018,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 janvier 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ST REMEZE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- M. Jean-Luc VALENTIN, 855 Chemin Mellevet – 26800 ETOILE S/RHONE.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ST REMEZE est autorisé à lâcher cent dix (110) lapins sur la commune de ST REMEZE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ST REMEZE détient le droit de chasse aux lieu-dits : Charbonnière, Mortinade, les côtes et Beauregard.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 1^{er} février 2018 au 01 juin 2018.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1^{er} juillet 2018.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 06 février 2018
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de MEYSSE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} juillet 2018**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-06-001

AP-introduction lapins ACCA Bidon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant autorisation à l'ACCA de BIDON d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU la demande de lâcher de lapin en milieu naturel, présentée par l'association communale de chasse agréée de BIDON, en date du 16 janvier 2018 reçu par courriel le 26 janvier 2018,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 23 janvier 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BIDON de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – ETOILE S/RHONE (26800).

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de BIDON est autorisé à lâcher cent (100) lapins sur la commune de BIDON.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de BIDON détient le droit de chasse aux lieux-dit « Plaine d'Aurèle » et « Buis ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 01 février au 01 juin 2018.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1^{er} juillet 2018.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 06 février 2018

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire du bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de BIDON
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} juillet 2018**

(à retourner à DDT Service Environnement
par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr) ou par courrier à
DDT/Service Environnement, 2 place Simone VEIL, BP 613, Privas (07 006)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-09-004

AP-introduction lapins ACCA Bourg St Andéol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant autorisation à l'ACCA de BOURG ST ANDEOL d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU la demande de lâcher de lapin en milieu naturel, présentée par l'association communale de chasse agréée de BOURG ST ANDEOL, en date du 13 mai 2017 reçu par courriel le 17 mai 2017,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 15 mai 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BOURG ST ANDEOL de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de : M. Rodolph DAUVIN de l'association des amis de chasseurs, 3 place des tilleuls 77450 TRILBARDOU ou en deuxième choix de : M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – ETOILE S/RHONE (26800).

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de BOURG ST ANDEOL est autorisé à lâcher cent (100) lapins sur la commune de BOURG ST ANDEOL.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de BOURG ST ANDEOL détient le droit de chasse aux lieux-dits Combe Chalar et Darbousset.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 09 février au 1^{er} juin 2018**.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1er juillet 2018**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 09 février 2018

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire du bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de BOURG ST ANDEOL
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} juillet 2018**

(à retourner à DDT Service Environnement
par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr) ou par courrier à
DDT/Service Environnement, 2 place Simone VEIL, BP 613, Privas (07 006)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-05-012

ARRETE PREFECTORAL portant agrément de Monsieur
Romain GOUDON en qualité de garde-pêche particulier
sur le territoire de l'AAPPMA de La Brême Teilloise

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément de Monsieur Romain GOUDON
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA de
La Brême Teilloise**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet du Rhône en date du 10 janvier 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Romain GOUDON,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Tony ACCARD, président de l'AAPPMA de La Brême Teilloise à Monsieur Romain GOUDON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La Brême Teilloise » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Romain GOUDON, né le 09 janvier 1984 à MONTELMAR (26) et demeurant à : 24 route d'Ancone 26200 MONTELMAR, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Romain GOUDON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de PRIVAS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Romain GOUDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologie et Solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de La Brême Teilloise et dont copie sera adressée à Monsieur Romain GOUDON, à la Fédération Départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 05 janvier 2018

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-05-007

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
plan de prévention des risques d'inondation sur la
commune de Coux

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Coux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-017-0010 en date du 17 janvier 2014 prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Coux,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-06-001 en date du 6 octobre 2016 portant prorogation de l'arrêté du 17 janvier 2014 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Coux,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2017,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche en date du 9 octobre 2017,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 10 juillet 2017

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 17 juillet 2017

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/23102017/75 en date du 23 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Coux

VU qu'aucune remarque n'a été émise par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des modifications mineures au dossier.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Coux est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/2 500^e
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/2 500^e
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/2 500^e
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Coux et aux sièges de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Coux ,
- à la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;
- à la Préfecture.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Coux, le président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 février 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-05-006

arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques d'inondation de la commune d'Arras



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune d'Arras

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2014164-0008** en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents (de la Vernate, de Bachasse, d'Ozo, et des Murets) dans la commune d'Arras ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 23/05/2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 05/05/2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Porte Drôm'Ardèche ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18092017/70 du 18 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'Arras ;

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/10/2017 au 10/11/2017 inclus

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 05/12/2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune d'Arras est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour les affluents
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie d'Arras et aux sièges de la Communauté de Communes Porte Drôm'Ardèche
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Arras,
- à la Communauté de Communes Porte Drôm'Ardèche ,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune d'Arras, le président de la Communauté de Communes Porte Drôm'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 5 février 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-09-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives au système d'assainissement non
collectif situé sur la commune de JOANNAS au lieu dit
«Marette » et autorisant le rejet des eaux épurées du
camping « La Marette » sur la commune de JOANNAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2018-02-

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
relatives au système d'assainissement non collectif
situé sur la commune de JOANNAS au lieu dit « Marette »
et autorisant le rejet des eaux épurées**

Camping « La Marette » - Monsieur Clément ODDÉS

Dossier n°07-2018-00005

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation en date du 12 janvier 2018 concernant l'assainissement du camping « La Marette » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par son représentant légal Monsieur Clément ODDÉS, enregistré sous le n°07-2018-00005, et relatif à une station d'épuration située au quartier « Marette » sur la commune de Joannas,

CONSIDERANT la réponse de Monsieur Clément ODDÉS sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 1^{er} février 2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : définitions

« Système d'assainissement » : ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station d'épuration des eaux usées et assurant le rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur.

« Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO₅ admissible en entrée de la station d'épuration.

« Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.

« Maître d'ouvrage » : propriétaire de l'ensemble du système d'assainissement

« Exploitant » : personne physique ou morale assurant l'exploitation du système d'assainissement pour le compte du maître d'ouvrage

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 11, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 2 : objet de l'arrêté et caractéristiques des ouvrages

Il est donné acte à Monsieur Clément ODDÉS, domicilié «Marette » 07110 JOANNAS, ci-après dénommé le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les conditions d'exploitation du système d'assainissement du camping «La Marette» situé sur la commune de JOANNAS, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

2.1. Descriptif du système d'assainissement

Après travaux complémentaires de mise aux normes, le système d'assainissement sera constitué :

A) d'un système de collecte et de transfert des eaux usées situé à l'intérieur du camping. Ce réseau est entièrement séparatif et ne comporte pas de déversoir d'orage.

B) d'un système de traitement comprenant :

- **plusieurs unités de prétraitement** des eaux usées implantées sur le site du camping « La Marette», parcelle n° 1271 section A :
 - un bac à graisse de 1 m³ au niveau du bloc sanitaire,
 - un bac à graisse de 200 litres au niveau du restaurant,
 - une fosse toutes eaux de 80 m³ en béton,
 - une deuxième fosse toutes eaux de 30 m³,

Les effluents prétraités sont ensuite dirigés vers un champ d'épandage.

- **Un traitement par champ d'épandage** de type filtre à sable vertical drainé d'une surface de totale de 300 m², composé de :
 - neuf drains de 30 mètres chacun ;
 - un dispositif d'alimentation par bâchées et en alternance, permettant une répartition optimale des eaux usées dans les 9 drains ;

- divers regards de visite et de bouclage ;

Ce filtre sera partiellement étanche sur la parties sud-sud ouest. La hauteur totale des différentes couches de matériaux sera de 1,20m.

Coordonnées Lambert 93 des différents équipements (correspondant au centre des équipements) : X = 797631 ; Y = 6 385996.

• **Après épuration**, les eaux usées traitées sont rejetées dans le ravin bordant la propriété avant de rejoindre le ruisseau de Rocles situé environ à 120 mètres.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 797582 ; Y = 6 385978.

Les travaux complémentaires de mise aux normes doivent être réalisés au plus tard avant l'ouverture de la saison touristique 2018, soit le 1 mai 2018.

2.2. Capacité du système d'assainissement

La capacité nominale de traitement de l'ensemble des différentes unités composant le système de traitement est de 14 kg/j de DBO₅, correspondant à 234 équivalents habitants (EH), soit un maximum de 350 personnes. La capacité hydraulique nominale est de 36 m³/jour.

Le camping comporte au total 97 emplacements (tentes et mobil-homes). Le système d'assainissement n'est pas en capacité d'accepter de nouveaux raccordements

2.3. rubriques de la nomenclature eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. > à 600 kg de DBO ₅ : autorisation 2. > à 12 kg de DBO ₅ , ≤ à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2

Titre II : REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 : règles générales de conception des systèmes d'assainissement

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4 : règles spécifiques applicables au système de collecte

Les réseaux sont entretenus et aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, hors situations inhabituelles visées à l'article 1^{er}.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Article 5 : règles spécifiques applicables au système de traitement des eaux usées

L'ensemble des ouvrages de prétraitement et de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Titre III : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 6 : règles générales

Le système de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un **registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des stations de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 7 : diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Article 8 : raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage.
- les matières de vidange .

Article 9 : performances à atteindre

Le traitement des eaux usées doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 1^{er}, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l

MES	/	50 %	85 mg/l
Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.			

Article 10 : gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues ou matières de vidange produites par les stations d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La vidange de ces installations d'assainissement doit être assurée par une entreprise agréée par le préfet qui doit remettre au maître d'ouvrage après chaque opération un **bordereau d'identification** et de suivi comportant notamment le n° d'agrément, la date, le volume et la **destination** des matières de vidange.

En cas d'élimination des matières de vidange en agriculture, celle-ci devra faire l'objet d'un plan d'épandage agréé.

Les ouvrages de stockage de boues sont gérés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs concernant la gestion de l'ensemble des déchets produits sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Article 11 : opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Titre V : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET CONTROLES

Article 12 : contrôle de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

Le service de police de l'eau en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté

La conformité du système d'assainissement est établie par le service en charge du contrôle avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend

mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 13 : Autosurveillance

Compte tenu de l'antériorité du système d'assainissement, du nombre d'ouvrages et de l'impossibilité technique de réaliser des bilans 24 heures dans de bonnes conditions, le maître d'ouvrage est dispensé de l'obligation d'autosurveillance. Toutefois, selon l'évolution de la réglementation et à la demande du service de police de l'eau, le maître d'ouvrage devra procéder à l'aménagement de ses ouvrages et assurer à ses frais l'autosurveillance des rejets.

Titre VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : modification des ouvrages

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 : modifications des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16 : changement de maître d'ouvrage

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau maître d'ouvrage en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau maître d'ouvrage et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 18 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage par courrier. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Joannas et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent.

Article 22 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Le maire de la commune de Joannas, Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche.

Privas, le 09 février 2018
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-05-008

ARRETE PREFECTORAL procédant d'office aux
modifications nécessaires à la mise en conformité des
statuts de l'Association Syndicale Autorisée du MERLET
dont le réseau concerne les communes de CHARNAS,
FELINES, LIMONY et VINZIEUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n°

Procédant d'office aux modifications nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du MERLET dont le réseau concerne les communes de CHARNAS, FELINES, LIMONY et VINZIEUX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1974 portant création de l'association syndicale autorisée de Merlet ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les statuts initiaux de l'ASA de Merlet approuvés en date du 7 août 1974 ;

CONSIDERANT que les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Merlet nécessitaient une mise en conformité substantielle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le Préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires ;

CONSIDERANT les observations formulées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association syndicale autorisée du Merlet sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 -Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la circulaire du 11 juillet 2007 relatives aux associations syndicales de propriétaires, concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3 -Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4 - Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre ainsi que la cartographie du périmètre, sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Merlet. Il sera affiché en mairie de CHARNAS, de FELINES, de LIMONY et de VINZIEUX, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté pour une durée d'un mois.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et les maires des communes de CHARNAS, FELINES, LIMONY et VINZIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de l'ASA du Merlet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 05 février 2018
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-01-30-002

Avis sur la demande d'exploitation commerciale SNC
LIDL à Davezieux



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes de sa délibération du 16 janvier 2018 sous la présidence de M. Lenoble, Secrétaire Général de la préfecture ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, réceptionnée le 27 novembre 2017, déposée par la SNC LIDL - 35 rue Charles pégy 67200 Strasbourg - représentée par monsieur Olivier Weyland, responsable immobilier, en vue de la création d'un ensemble commercial de 1 985 m² de surface de vente sur la commune de Davézieux ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. ZAHM, représentant le président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglo ;
- M. DUFAUT, représentant le maire de Davézieux ;
- M. PLENET, représentant le président du Conseil départemental ;
- Mme MASSEBEUF, représentant le président du Conseil Régional ;
- M. SABATIER, représentant le président du syndicat mixte du SCoT des Rives du Rhône ;
- M. COMBIER, maire d'Eclassan, représentant les maires du département ;
- M. ROMEO, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation ;
- M. IMBERT, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation

considérant que le projet :

- s'inscrit dans une zone commerciale existante en conformité avec le plan local d'urbanisme de la commune ;
- participe à une amélioration de l'attractivité et de la qualité de cette zone par son aménagement paysager ;
- améliore la qualité environnementale de la zone commerciale par les différentes mesures en faveur des énergies renouvelables et de la perméabilisation des surfaces de stationnement ;
- améliore les conditions de sécurité sur le Route de Lyon en créant une sortie sur l'arrière de la parcelle ;
- conforte l'offre commerciale et le confort des consommateurs.

a émis un avis

FAVORABLE à la demande d'autorisation sollicitée par la société SNC LIDL par : **7 votes favorables et 1 abstention**

- ont voté pour l'autorisation du projet : M. ZAHM, M. DUFAUT, M. PLENET, M. COMBIER, M. SABATIER, Mme MASSEBEUF, M. ROMEO,
- s'est abstenu : M. IMBERT

Privas, le
Pour le préfet
Le Président de la C.D.A.C.

30 JAN, 2018

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-05-011

DECISION AE PROROGATION GAEC DES LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION (Contrôle des structures)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC des LILAS demeurant à ARLEBOSC,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE :

Article 1er :

L'instruction par les services de la DDT de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC des LILAS doit être réalisée conjointement avec trois autres demandes concurrentes déposées par ailleurs au motif qu'elles concernent la cessation d'activité d'un exploitant Monsieur VAUX Guy.

A l'issue du délai légal de formulation des candidatures concurrentes fixé au 10/02/2018, il ressort que sur les 21 ha 73 pour lesquels le GAEC des LILAS s'est porté candidat, la DDT constate une situation de concurrence. La DDT doit expertiser les situations des quatre exploitants, les conditions du démantèlement de l'exploitation ayant arrêté son activité.

A l'issue de cette phase d'instruction, les candidatures concurrentes seront présentées en commission départementale d'orientation agricole pour recueillir l'avis des membres élus.

En conséquence, le délai d'instruction du dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter déposé par le GAEC des LILAS est porté à six mois à compter de la première date d'enregistrement, soit au 10/04/2018.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 5 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-05-010

2018-07_arrete_derogation_interdiction_transports_person
nes_et_scolaires_05_02_2018-1

*AP portant « dérogation » à l'interdiction de circulation des véhicules de transports
collectifs de voyageurs et des transports scolaires*



PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL n°

du 05 février 2018

portant « dérogation » à l'interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-1 8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté portant interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires du 04 février 2018 à 19h30 ;
- Vu** l'arrêté modificatif portant partiellement fin de l'interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires du 05 février 2018 à 13h30 ;

Considérant que les conditions de circulation sur la commune de Tournon sur Rhône sont redevenues normales ;

Considérant les prévisions météorologiques favorable sur ce secteur ;

Considérant la nécessité de permettre aux élèves des établissements scolaires de Tournon sur Rhône de rentrer à leur domicile en toute sécurité ;

Sur proposition de monsieur le Préfet de l'Ardèche.

A R R Ê T E

Article 1er : l'autorisation est donnée aux transports scolaires des lignes **entre Tournon sur Rhône et le département de la Drôme** de déroger aux arrêtés portant interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires du 04 février 2018 à 19h30 et du 05 février 2018 à 13h30 ;

Cette autorisation prend effet dès signature du présent arrêté.

Article 2 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes / direction des transports,
- Le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- les Maires concernés du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 05 février 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-05-009

2018-arrete ddt07 interdiction transports personnes et
scolaires 05 02 2018-19H

*AP Portant interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs
et des transports scolaires*

PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL n°

du 05 février 2018 à 19 heures

**portant interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs
et des transports scolaires**

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-1 8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis émis par les services du conseil départemental ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'avis émis par les services de l'éducation nationale ;

Et après concertation,

Considérant les vigilances météorologiques orange « neige et verglas » en cours ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Sur proposition de monsieur le Préfet de l'Ardèche.

A R R Ê T E

Article 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des **véhicules de transports collectifs de voyageurs et de transports scolaires est interdite** à compter du **lundi 05 février à partir de 19h00** sur les tous les axes routiers du département de l'Ardèche situés **au-dessus de 800 mètres d'altitude**.

En l'absence de nouvel arrêté l'interdiction est valable **jusqu'à mardi 06 février 19h00 ;**

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes / direction des transports,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Centre – Est,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif – Central,
- Le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- les Maires concernés du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours et aux autorités organisatrices de transports.

Privas, le 05 février 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-06-006

AP portant restriction de circulation des véhicules de
transports collectifs de voyageurs
et des transports scolaires

*AP portant restriction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs
et des transports scolaires*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant restriction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-1 8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2018-02-05-009 du 05 février 2018 , portant interdiction de circulation des véhicules de transport collectifs de voyageurs et des transports scolaires ;
- Vu** l'avis émis par les services du conseil départemental ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'avis émis par les services de l'éducation nationale ;

Et après concertation,

Considérant les vigilances météorologiques en cours ,
Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Sur proposition de monsieur le Préfet de l'Ardèche.

A R R Ê T É

Article 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 3, la circulation des **véhicules de transports collectifs de voyageurs et de transports scolaires est autorisée** à compter du **mardi 06 février 2018 à partir de 13h00** sur les axes routiers situés dans le département de l'Ardèche.

Les équipements spéciaux sont obligatoires au-dessus de 800 mètres d'altitude.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°07-2018-02-05-009 du 05 février 2018, portant interdiction de circulation des véhicules de transport collectifs de voyageurs et des transports scolaires est **abrogé**.

En l'absence de nouvel arrêté cette restriction est valable **jusqu'au mercredi 07 février 2018 19h00**,

Article 3 : La restriction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention d'urgence,

Article 4 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes / direction des transports,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Centre – Est,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif – Central,
- Le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- les Maires concernés du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 5, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours et aux autorités organisatrices de transports.

Privas, le 06 février 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-09-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation développons
nos Boutières"

*Fonds de dotation autorisé à faire appel à la générosité publique du 15 février 2018 au 15 février
2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale
Affaire suivie par Fabienne DESAGE-GAUTA
☎ 04.75.66.51.30
pref-elections@ardeche.gouv.fr

Arrêté n° 2018-
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « développons nos Boutières »

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande d'autorisation d'appel public à la générosité, présentée par M. Philippe Perrier, président du fonds de dotation « développons nos Boutières », reçue en préfecture le 11 janvier 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Développons nos Boutières» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 février 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique déclaré par le fonds est de « percevoir des fonds afin de développer son objet social et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ».

Le fonds se propose de « porter les actions d'intérêt général initiées ou soutenues par la société Perrier en vue d'en redistribuer les revenus à des organismes ou actions d'intérêt général.

Le fonds de dotation développe toute action contribuant à favoriser la réalisation de :

- projets éducatifs, culturels et sportifs,
- développement des équipements de sécurité en lien, de la formation et de la recherche,
- protection et sensibilisation au respect et à la défense de l'environnement naturel
- actions de solidarités internationales, notamment humanitaires.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, le fonds développera ses propres actions. »

L'objet de l'appel à la générosité publique devra entrer strictement dans le cadre des prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes : annonces par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au président du fonds de dotation.

PRIVAS, le 9 février 2018
Pour le préfet,
Le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-01-15-017

délégation de gestion avenant numero1

avenant convention de gestion de permis de conduire

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Puy de Dôme, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Puy de Dôme, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Puy de Dôme :

- la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,
- la directrice de la réglementation,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, de l'Allier, de

l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 15 JAN. 2018

Le préfet du département du Puy de Dôme
Délégué


Jacques BILLANT

Le préfet du département de l'Ain,
Délégué

Arnaud COCHET

La préfète du département de l'Allier,
Délégué

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet du département de l'Ardèche,
Délégué


Philippe COURT

Le préfet du département du Cantal
Délégué

Isabelle SIMA

Le préfet du département de la Charente,
Délégué

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Charente-
Maritime,
Délégué

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet du département de la Corrèze,
Délégué

Bertrand GAUME

Le préfet du département de la Creuse,
Délégrant

Philippe CHOPIN

La préfète du département de la Dordogne,
Délégrant

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant

Eric SPITZ

Le préfet du département de la Gironde,
Délégrant

Didier LALLEMENT

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant

Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Loire,
Délégrant

Evence RICHARD

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant

Yves ROUSSET

Le préfet du département du Lot et Garonne,
Délégrant

Patricia WILLAERT

Le préfet du département du Rhône,
Délégrant

Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégué

Louis LAUGIER

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégué

Pierre LAMBERT

Le préfet du département de la Haute-Vienne
Délégué

Raphaël LE MEHAUTE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-01-15-018

délégation de gestion avenant numero1

convention de gestion des permis de conduire avec le CERT avenant

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Puy de Dôme, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Puy de Dôme, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Puy de Dôme :

- la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,
- la directrice de la réglementation,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, de l'Allier, de

l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 15 JAN. 2018

Le préfet du département du Puy de Dôme
Délégué


Jacques BILLANT

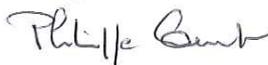
Le préfet du département de l'Ain,
Délégué

Arnaud COCHET

La préfète du département de l'Allier,
Délégué

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet du département de l'Ardèche,
Délégué


Philippe COURT

Le préfet du département du Cantal
Délégué

Isabelle SIMA

Le préfet du département de la Charente,
Délégué

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Charente-
Maritime,
Délégué

Fabrice RIGOLET-ROZE

Le préfet du département de la Corrèze,
Délégué

Bertrand GAUME

Le préfet du département de la Creuse,
Délégrant

Philippe CHOPIN

La préfète du département de la Dordogne,
Délégrant

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant

Eric SPITZ

Le préfet du département de la Gironde,
Délégrant

Didier LALLEMENT

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant

Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Loire,
Délégrant

Evence RICHARD

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant

Yves ROUSSET

Le préfet du département du Lot et Garonne,
Délégrant

Patricia WILLAERT

Le préfet du département du Rhône,
Délégrant

Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégué

Louis LAUGIER

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégué

Pierre LAMBERT

Le préfet du département de la Haute-Vienne
Délégué

Raphaël LE MEHAUTE

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-02-01-007

arrêté agents contrôle 01 02 2018 RAA

*Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim.*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Ardèche
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE N°
portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/SG/2018/03 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne - Rhône-Alpes à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Les agents de contrôle du système d'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de Contrôle du département de l'Ardèche.

Unité de contrôle Unique

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Olivier BOUVIER,

Directeur Adjoint du travail ;

1^{ère} section - Madame Martine CORNELOUP, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section : Vacante ;

3^{ème} section : Madame Julie BLANCARD, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Caroline DEUNETTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section : Madame Sandrine HILAIRE, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section : Madame Catherine MC ALEER, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Madame Bruna FONTA, Inspecteur du Travail Stagiaire ;

8^{ème} section : Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence d'agent de contrôle, d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle Unique de l'Unité Départementale

Intérim des agents de contrôle

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

L'intérim de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré selon les modalités suivantes :

Madame Martine CORNELOUP, Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section pour les communes suivantes :

ASTET, BORNE, CELLIEER-le-LUC, LAVAL D'AURELLE, LOUBARESSE, MAYRES, MONTSELGUES, LE PLAGNAL, ST-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT- DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST- ETIENNE- DE- LUGDARES et VALGORGE.

Madame Julie BLANCARD, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section pour les communes suivantes :

DOMPNAC, PONS, JAUJAC, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, LALEVADE-D'ARDECHE, LAVEYRUNE, MERCUER, PONT-de-LABEAUME, SAINT-CIRGUES-de-PRADES, SAINT-LAURENT-les-BAINS, SAINT-MELANY et LA SOUCHE.

Madame Caroline DEUNETTE, Inspecteur de la 4^{ème} section pour les communes suivantes :

AILHON, BARNAS, BEAUMONT, CHIROLS, FABRAS, LABOULE, LENTILLERES, MEYRAS, PRADES, SAINT-ETIENNE-de-FONTBELLON, SAINT-SERNIN et THUEYTS.

Madame Sandrine HILAIRE, Inspecteur de la 5^{ème} section pour la commune suivante :

AUBENAS.

Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section pour, sur l'ensemble du département :

- Les établissements de la SNCF et de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire,
- Les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF,
- Les entreprises et établissements de transport urbain,
- Les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
- Les entreprises et établissements de navigation intérieure,
- Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
- Les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
- Les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
- Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39 B,
- Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29 A,
- Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29 B.

L'intérim de la 7^{ème} section est assuré selon les modalités suivantes :

Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du travail de la 8^{ème} section exclusivement pour les entreprises et établissements relevant des professions agricoles définies par l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements.

Madame Julie BLANCARD, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section pour les communes suivantes :

LE CHEYLARD, LES NONIERES, SAINT JULIEN LABROUSSE, LA CHAPELLE SOUS CHANEAC, SAINT BARTHELEMY LE MEIL, SAINT CHRISTOL, SAINT GENEST LACHAMP, SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD, SAINT JEAN ROURE et DORNAS.

Madame Caroline DEUNETTE, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section pour les communes suivantes :

SAINT MARTIN DE VALAMAS, CHANCIAC, ARCENS, MARIAC, ACCONS, LE CHAMBON, SAINT ANDEOL DE FOURCADES, SAINT MARTIAL, BOREE, LA ROCHETTE et JAUNAC.

Madame Sandrine HILAIRE, Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section pour les communes suivantes :

SAINT-AGREVE, LABATIE D'AUDAURE, SAINT JEURE D'ANDAURE, ROCHEPAULE, SAINT ANDRE EN VIVARAIS, DEVESSET, MARS, INTRES, SAINT JULIEN BOUTIERES, SAINT MICHEL D'AURANCE et SAINT CLEMENT.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Olivier BOUVIER, Responsable de l'Unité de Contrôle sise rue André Philip - 07000 PRIVAS.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 07-2017-08-22-007 du 22 août 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} février 2018
Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-02-01-006

ARRETE AGREMENT ADMR St Martin de Valalamas 1

*Arrêté d'un organisme de services à la personne Association ADMR Eyrieux Ouvèze - 07310 St
Martin de Valamas.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 443793260
Association ADMR EYRIEUX OUVEZE
07310 ST MARTIN DE VALAMAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de l'association ADMR EYRIEUX OUVEZE, qui regroupe les associations ADMR de Dornas, Mariac, Accons, Rochepaule, St Agrève, St Barthelemy le Meil, St Julien Labrousse, St Martin de Valamas, St Sauveur de Montagut, et Privas - dont l'établissement principal est situé 80 Allée Champchiroux – 07310 ST MARTIN DE VALAMAS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche en qualité de prestataire et mandataire:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 1^{er} février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-02-01-005

RECEPISSE DECLARAT° ADMR EYRIEUX OUVEZE

*Récepissede déclaration d'auto-organisme de services à la personne Association ADMR Eyrieux
ST MARTIN DE VALAMAS 1 fev 2018RAA
Ouvèze - 07310 St Martin de Valamas.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 443793260
Association ADMR EYRIEUX OUYEZE
07310 ST MARTIN DE VALAMAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association ADMR EYRIEUX OUYEZE, qui regroupe les associations ADMR de Dornas, Mariac, Accons, Rochepaule, St Agrève, St Barthelemy le Meil, St Julien Labrousse, St Martin de Valamas, St Sauveur de Montagut, et Privas, dont l'établissement principal est situé 80 Allée Champchiroux – 07310 ST MARTIN DE VALAMAS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 443793260.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendante
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Collective et livraison de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'Etat qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (**I** de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 1^{er} février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-02-05-002

RECEPISSE DECLARAT° CAILLE Ingridf 5 fevrier

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Caille Ingrid - 07700 St Just
d'Ardèche.*

2018RAA



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 834529273
CAILLE Ingrid
07700 SAINT JUST D ARDECHE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise CAILLE Ingrid, dont le siège social est situé : 75 chemin de Chambéry - 07700 Saint Just d'Ardèche.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 834529273.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire au domicile du particulier, les activités exercées au sein des établissements publics, collectivités territoriales, administrations, copropriétés, et entreprises sont exclues.

Article 2 : L'activité est la suivante, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Prestation du véhicule de conduite personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporaire d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 5 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-12-19-027

2017-8049 Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'ARDECHE

ARRETE N° 2017-8049

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu le Schéma départemental en faveur de l'autonomie 2014-2018;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Ardèche.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait le 19 décembre 2017

P/Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice de l'Autonomie
Signé
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Ardèche

Signé
Géraldine MALATIER

ANNEXE 1

PROGRAMMATION ARDECHE
2018 - 2022

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	70783477	EHPAD LES CHARMES	SATILLIEU	EHPAD	70000492	MAISON DE RETRAITE LES CHARMES	2016-2017
	70783618	EHPAD LES TILLEULS	MONTPEZAT SOUS BAUZON	EHPAD	70784137	C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON	2017-2018
	70784442	EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN"	RUOMS	EHPAD	70784889	C.C.A.S. DE RUOMS	2017-2018
	70783626	EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES	ST PIERREVILLE	EHPAD	70784152	C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE	2017-2018
	70783832	EHPAD L'AMITIE	LE POUZIN	EHPAD	70784202	C.C.A.S. DU POUZIN	2017-2018
	70783816	EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICIEN	ST FELICIEN	EHPAD	70780382	CH DE SAINT FELICIEN	2017-2018
	70784632	EHPAD "LES CIGALINES"	VILLENEUVE DE BERG	EHPAD	70780127	CH DE VILLENEUVE DE BERG	2017-2018
	70784541	EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	LA VOULTE SUR RHONE	EHPAD	70002878	CH DES VALS D'ARDECHE	2017-2018
	70005657	EHPAD LE MONTLOULON	PRIVAS	EHPAD	70002878	CH DES VALS D'ARDECHE	2017-2018
	70780648	EHPAD "LA CERRENO"	ST MARTIN DE VALAMAS	EHPAD	70000369	EHPAD LE CERRENO	2017-2018
	70780663	EHPAD "LES PERVERCHES"	LABLACHERE	EHPAD	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	2017-2018
	70780531	EHPAD "LE BALCON DES ALPES"	LALOUVESC	EHPAD	70000294	MAISON DE RETRAITE	2017-2018
	70783493	EHPAD RESIDENCE "MON FOYER"	ANNONAY	EHPAD	70000518	ASSOCIATION MON FOYER	2018-2019
	70784533	EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	JOYEUSE	EHPAD	70780101	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN	2018-2019
	70780614	EHPAD LES MIMOSAS	CHARMES SUR RHONE	EHPAD	70000336	CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES	2018-2019
	70784582	EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE	LAMASTRE	EHPAD	70780366	CH DE LAMASTRE	2018-2019
	70784582	EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	CHAMBONAS	EHPAD	70780218	CH LEOPOLD OLLIER	2018-2019
	70780630	EHPAD RESIDENCE "VAL DE BEAUME"	VALGORGE	EHPAD	70000351	MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE	2018-2019
70784053	EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE	ST SERVIN	EHPAD	70000674	PHILOGERIS GENERATIONS	2018-2019	
70785118	EHPAD RESIDENCE LES BAINS	ST PERAY	EHPAD	70003009	RESIDENCE LES BAINS	2018-2019	
70784046	EHPAD "LES OPALINES"	TOURNON SUR RHONE	EHPAD	70000666	S.A.R.L. "LES OPALINES"	2018-2019	
70786264	EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS"	VIVIERS	EHPAD	70001144	SAS "LES OPALINES VIVIERS"	2018-2019	
70783527	MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	ANNONAY	EHPAD	70784186	ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS	2019-2020	
70784665	EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE	ST AGREVE	EHPAD	70780184	ASSOCIATION DE MOZE	2019-2020	
70783535	EHPAD STE MONIQUE AUBENAS	AUBENAS	EHPAD	70000542	ASSOCIATION STE MONIQUE	2019-2020	
70783584	EHPAD "LE SANDRON"	UCEL	EHPAD	70784160	C.C.A.S. D'UCEL	2019-2020	
70783576	EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	VESSEAUX	EHPAD	70005137	CCAS	2019-2020	
70780333	EHPAD "LE BOSQ"	VALS LES BAINS	EHPAD	70005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE	2019-2020	
70783329	EHPAD LEON ROUVEYROL	AUBENAS CEDEX	EHPAD	70005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE	2019-2020	
70780606	EHPAD "CHALAMBELLE"	BURZET	EHPAD	70000328	MAISON DE RETRAITE DE BURZET	2019-2020	
70002639	EHPAD "LES CHATAIGNIERS"	ANTRAIGUES SUR VOLANE	EHPAD	70002589	SARL LES CHATAIGNIERS	2019-2020	
70780523	EHPAD "LES MURIERS"	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	EHPAD	70006176	ASSOCIATION "LES MURIERS"	2020-2021	
70783501	EHPAD "MAISON DE RETRAITE" ST JOSEPH	ANNONAY	EHPAD	70000526	ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE	2020-2021	
70001748	EHPAD SAINT JOSEPH	AUBENAS	EHPAD	70001599	ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH	2020-2021	
70004890	EHPAD "STE MARIE"	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	70004882	ASSOCIATION ST REGIS	2020-2021	
70783774	EHPAD LES PINS	LALEVADE D ARDECHE	EHPAD	70784129	C.C.A.S. DE LALEVADE D'ARDECHE	2020-2021	
70783642	EHPAD RESIDENCE "MALGAZON"	ST PERAY	EHPAD	70784145	C.C.A.S. DE SAINT PERAY	2020-2021	
70784277	EHPAD "LE CHARNIVET"	ST PRIVAT	EHPAD	70785332	C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT	2020-2021	
70784418	EHPAD RESIDENCE "LES GORGES"	ST MARTIN D ARDECHE	EHPAD	70005095	CCAS DE ST MARTIN D'ARDECHE	2020-2021	
70784426	EHPAD "LA CLAIRIERE"	DAVEZIEUX	EHPAD	70006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE	2020-2021	
70784483	EHPAD DU CH D'ANNONAY	ANNONAY CEDEX	EHPAD	70780358	CH D'ARDECHE NORD	2020-2021	
70784608	EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	SERRIERES	EHPAD	70000211	CH DE SERRIERES	2020-2021	
70784616	EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	VALLON POINT D ARC	EHPAD	70780119	CH DE VALLON POINT D'ARC	2020-2021	
70784574	EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	LE CHEYLARD	EHPAD	70780150	CH DU CHEYLARD	2020-2021	

PROGRAMMATION ARDECHE
2018 - 2022

Date de Programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS E1	Raison sociale E1	Période de coupe
	70784525	EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	70005558	CHI BOURG SAINT ANDEOL VIVIERS	2020-2021
	70784640	EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	VIVIERS	EHPAD	70005558	CHI BOURG SAINT ANDEOL VIVIERS	2020-2021
	70784566	EHPAD HIL DE ROCHERY/LARGENTIERE	LARGENTIERE	EHPAD	70004742	CHI DE ROCHER LARGENTIERE	2020-2021
	70784400	EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE"	ALBOUSSIERE	EHPAD	70000765	CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE	2020-2021
	70784590	EHPAD CAMOUS -SALOMON	MARCOLS LES EAUX	EHPAD	70780283	MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS	2020-2021
	70783675	EHPAD "ROCHE DE FRANCE"	TOURNON SUR RHONE	EHPAD	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	2020-2021
	70786074	EHPAD "ROCHEMURE"	JAULIAC	EHPAD	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	2020-2021
	70783691	EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON"	LES VANS	EHPAD	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	2020-2021
	70783709	EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS"	THUEYTS	EHPAD	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	2020-2021
	70783667	EHPAD RESIDENCE LANCELOT	PRIVAS	EHPAD	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	2020-2021
	70783683	RESIDENCE LES PEUPLIERS	LE TEIL	EHPAD	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	2020-2021
	70786553	EHPAD LES LAVANDES	CRUAS	EHPAD	380004028	MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE	2020-2021
2022	70001250	EHPAD "LE CHALENDAS"	VINEZAC	EHPAD	70000302	ASSOCIATION BETHANIE	2021-2022
	70786033	EHPAD ST JOSEPH	COUCOURON	EHPAD	70001094	C.C.A.S. DE COUCOURON	2021-2022
	70783600	EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	GUILHERAND GRANGES	EHPAD	70784111	C.C.A.S. DE GUILHERAND	2021-2022
	70783634	EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	VILLENEUVE DE BERG	EHPAD	70784178	C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG	2021-2022
	70783543	EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES	LE LAC D'ISSARLES	EHPAD	70000559	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	2021-2022
	70784467	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	TOURNON SUR RHONE CEDEX	EHPAD	70780374	CH DE TOURNON	2021-2022
	70784624	EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	VERNOUX EN VIVARAIS	EHPAD	70780481	EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD	2021-2022
	70785944	EHPAD KORIAN LA BASTIDE	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE	2021-2022
	70780622	EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	CHOMERAC	EHPAD	70000344	MR CHOMERAC	2021-2022
	70786439	EHPAD LES TAMARIS	GUILHERAND GRANGES	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2021-2022

**PROGRAMMATION ARDECHE
PERIMETRE CPOM
2018 -2022**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe
2018	70000294	MAISON DE RETRAITE	70780531	EHPAD "LE BALCON DES ALPES"	LALOUVESC	EHPAD	2017-2018
	70000369	EHPAD LE CERRENO	70780648	EHPAD "LA CERRENO"	ST MARTIN DE VALAMAS	EHPAD	2017-2018
	70000492	MAISON DE RETRAITE LES CHARMES	70783477	EHPAD LES CHARMES	SATILLIEU	EHPAD	2016-2017
	70002878	CH DES VALS D'ARDECHE	70784541	EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	LA VOULTE SUR RHONE	EHPAD	2017-2018
	70780127	CH DE VILLENEUVE DE BERG	70005657	EHPAD LE MONTGOLON	PRIVAS	EHPAD	2017-2018
	70780382	CH DE SAINT FELICIE	70784632	EHPAD "LES CIGALINES"	VILLENEUVE DE BERG	EHPAD	2017-2018
	70784137	C.C.A.S. DE MONTEPEZAT S/BAUZON	70783816	EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICIE	ST FELICIE	EHPAD	2017-2018
	70784152	C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE	70783626	EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES	MONTEPEZAT SOUS BAUZON	EHPAD	2017-2018
	70784202	C.C.A.S. DU POUZIN	70786652	S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE	ST PIERREVILLE	SSIAAD	2017-2018
	70784889	C.C.A.S. DE RIJOMS	70783832	EHPAD L'AMITIE	LE POUZIN	EHPAD	2017-2018
2019	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	70784442	EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN"	RUOMS	EHPAD	2017-2018
	70000336	CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES	70780663	EHPAD "LES PERVENCHES"	LABLACHERE	EHPAD	2017-2018
	70000351	MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE	70780614	EHPAD LES MIMOSAS	CHARMES SUR RHONE	EHPAD	2018-2019
	70000518	ASSOCIATION MON FOYER	70780630	EHPAD RESIDENCE "VAL DE BEAUME"	VALGORGE	EHPAD	2018-2019
	70000666	S.A.R.L. "LES OPALINES"	70783493	EHPAD RESIDENCE "MON FOYER"	ANNONAY	EHPAD	2018-2019
	70000674	PHILOGERIS GENERATIONS	70784046	EHPAD "LES OPALINES"	TOURNON SUR RHONE	EHPAD	2018-2019
	70001144	SAS "LES OPALINES VIVIERS"	70007505	RESIDENCE LES OPALINES	TOURNON SUR RHONE	EHPA	2018-2019
	70003009	RESIDENCE LES BAINS	70784053	EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE	ST SERNIN	EHPAD	2018-2019
	70780101	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN	70782624	EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS"	VIVIERS	EHPAD	2018-2019
	70780218	CH LÉOPOLD OLLIER	70785118	EHPAD RESIDENCE LES BAINS	ST PERRY	EHPAD	2018-2019
2020	70780366	CH DE LAMASTRE	70784533	EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	JOYEUSE	EHPAD	2018-2019
	70000328	MAISON DE RETRAITE DE BURZET	70003538	SSIAAD HL JOYEUSE	JOYEUSE	SSIAAD	2018-2019
	70000542	ASSOCIATION STE MONIQUE	70784582	EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	CHAMBONAS	EHPAD	2018-2019
	70002589	SARL LES CHATAIGNIERS	70784558	EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE	LAMASTRE	EHPAD	2018-2019
	70005137	CCAS	70786009	S.S.I.A.D. LAMASTRE	LAMASTRE	SSIAAD	2019-2020
	70005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE	70780606	EHPAD "CHALAMBELLE"	BURZET	EHPAD	2019-2020
	70005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE	70783535	EHPAD STE MONIQUE AUBENAS	AUBENAS	EHPAD	2019-2020
	70007059	ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (ASA)	70002639	EHPAD "LES CHATAIGNIERS"	ANTRAIGUES SUR VOLANE	EHPAD	2019-2020
	70780184	ASSOCIATION DE MOZE	70783576	EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	VESSEAUX	EHPAD	2019-2020
	70784160	C.C.A.S. D'UCHEL	70780333	EHPAD "LE BOSQ"	VALS LES BAINS	EHPAD	2019-2020
2021	70784186	ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS	70783329	EHPAD LEON ROUYEYROL	AUBENAS CEDEX	EHPAD	2019-2020
	70000211	CH DE SERRIERES	70786090	SSIAAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON	ST AGREVE	SSIAAD	2019-2020
	70000526	ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE	70785993	SSIAAD SUD ARDECHE	LARGENTIERE	SSIAAD	2019-2020
	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	70784665	EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE	ST AGREVE	EHPAD	2019-2020
	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	70783584	EHPAD "LE SANDRON"	UCEL	EHPAD	2019-2020
	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	70785527	MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	ANNONAY	EHPAD	2019-2020
	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	70784608	EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	SERRIERES	EHPAD	2020-2021
	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	70785501	EHPAD "MAISON DE RETRAITE" ST JOSEPH	ANNONAY	EHPAD	2020-2021
	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	70783675	EHPAD "MAISON DE RETRAITE" ST JOSEPH	TOURNON SUR RHONE	EHPAD	2020-2021
	70000641	MUTUALITE FRANÇAISE DRÔME-ARDECHE	70786074	EHPAD "ROCHEMURE"	JAUJAC	EHPAD	2020-2021

**PROGRAMMATION ARDECHE
PERIMETRE CPOM
2018 -2022**

Date de programmation	FINESS EI	Raison sociale EI	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de course
	70783667	EHPAD RESIDENCE LANCELOT	70783667	EHPAD RESIDENCE LANCELOT	PRIVAS	EHPAD	2020-2021
	70783668	RESIDENCE LES PEUPLIERS	70783668	RESIDENCE LES PEUPLIERS	LE TEIL	EHPAD	2020-2021
	70783998	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	70783998	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	TOURNON SUR RHONE	SSIAD	
	70784004	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	70784004	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	LE TEIL	SSIAD	
	70784012	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	70784012	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	AUBENAS	SSIAD	
	70784020	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	70784020	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	ANNONAY	SSIAD	
	70784087	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	70784087	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	BOURG ST ANDEOL	SSIAD	
	70785175	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	70785175	ANNEXE SSIAD MUTUALITE	LA VOULTE SUR RHONE	SSIAD	
	70785972	MUTUALITE DE L'ARDECHE	70785972	MUTUALITE DE L'ARDECHE	LE CHEYLARD	SSIAD	
	70784293	S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI"	70784293	S.S.I.A.D "VIVRE CHEZ SOI"	PRIVAS CEDEX	SSIAD	
	70784905	S.S.I.A.D DE ST PERAY	70784905	S.S.I.A.D DE ST PERAY	LES VANS	SSIAD	
	70000757	ARDECHE AIDE A DOMICILE	70000757	ARDECHE AIDE A DOMICILE	ST PERAY	SSIAD	
	70000765	CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE	70000765	CTRE INTERCOMM D'ACTION SOCIALE	ALBOUSSIERE	EHPAD	2020-2021
	70001599	ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH	70001599	ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH	AUBENAS	EHPAD	2020-2021
	70004742	CHI DE ROCHER LARGENTIERE	70004742	CHI DE ROCHER LARGENTIERE	AUBENAS	RES AUTONOMIE	
	70004882	ASSOCIATION ST REGIS	70004882	ASSOCIATION ST REGIS	LARGENTIERE	EHPAD	2020-2021
	70005095	CCAS DE ST MARTIN D'ARDECHE	70005095	CCAS DE ST MARTIN D'ARDECHE	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	2020-2021
	70005558	CHI BOURG SAINT ANDEOL VIVIERS	70005558	CHI BOURG SAINT ANDEOL VIVIERS	ST MARTIN D'ARDECHE	EHPAD	2020-2021
	70006176	ASSOCIATION "LES MURIERS"	70006176	ASSOCIATION "LES MURIERS"	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	2020-2021
	70006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE	70006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE	VIVIERS	EHPAD	2020-2021
	70780119	CH DE VALLON PONT D'ARC	70780119	CH DE VALLON PONT D'ARC	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	SSIAD	
	70780150	CH DU CHEYLARD	70780150	CH DU CHEYLARD	DAVEZIEUX	EHPAD	2020-2021
	70780283	MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS	70780283	MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS	VALLON PONT D'ARC	EHPAD	2020-2021
	70780358	CH D'ARDECHE NORD	70780358	CH D'ARDECHE NORD	LE CHEYLARD	EHPAD	2020-2021
	70784129	C.C.A.S. DE LALEVADE D'ARDECHE	70784129	C.C.A.S. DE LALEVADE D'ARDECHE	MARCOLS LES EAUX	EHPAD	2020-2021
	70784145	C.C.A.S. DE SAINT PERAY	70784145	C.C.A.S. DE SAINT PERAY	ANNONAY CEDEX	EHPAD	2020-2021
	70785332	C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT	70785332	C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT	LALEVADE D'ARDECHE	EHPAD	2020-2021
	380004028	MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE	380004028	MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE	ST PERAY	EHPAD	2020-2021
	70000302	ASSOCIATION BETHANIE	70000302	ASSOCIATION BETHANIE	ST PRIVAT	EHPAD	2020-2021
2022	70000344	MIR CHOMERAC	70000344	MIR CHOMERAC	CRUAS	EHPAD	2021-2022
	70000559	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	70000559	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	VINEZAC	EHPAD	2021-2022
	70001094	C.C.A.S. DE COUCOURON	70001094	C.C.A.S. DE COUCOURON	CHOMERAC	EHPAD	2021-2022
	70780374	CH DE TOURNON	70780374	CH DE TOURNON	LE LAC D'ISSARLES	EHPAD	2021-2022
	70780481	EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD	70780481	EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD	COUCOURON	EHPAD	2021-2022
	70784111	C.C.A.S. DE GUILHERAND	70784111	C.C.A.S. DE GUILHERAND	TOURNON SUR RHONE CEDEX	EHPAD	2021-2022
	70784178	C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG	70784178	C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG	VERNOUX EN VIVARAIS	EHPAD	2021-2022
	250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE	250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE	GUILHERAND GRANGES	EHPAD	2021-2022
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	BOURG ST ANDEOL	EHPAD	2021-2022
			70786439	EHPAD LES TAMARIS	GUILHERAND GRANGES	EHPAD	2021-2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-01-31-002

2018-0125 Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales

Décision N°2018-0125

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,

- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,

- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-8166 du 20 décembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 JAN. 2018
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 Auvergne-Rhône-Alpes,
 Signé
 Docteur Jean-Yves GRALL

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

07-2018-02-05-003

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Joannas
fermeture débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE JOANNAS (07110)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis à La Grand Font 07110 JOANNAS consécutive à la démission du gérant sans présentation de successeur à la gérance du débit à compter du trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 05 février 2018

Le directeur régional,

Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

07-2018-02-06-007

Arrêté n°34-2018 du 06/02/2018 portant modification de
la composition du conseil départemental de l'Ardèche



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 34 - 2018 du 6 Février 2018
portant modification de la composition des membres du conseil départemental de l'Ardèche
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n° 14-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil des membres du conseil départemental de l'Ardèche, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté ministériel n°14-2018 du 18/01/2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), Monsieur Joël BACONNIER est nommé titulaire.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 6 Février 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

Conseil Départemental de l'ARDECHE

Annexe de l'arrêté n° 14-2018 du 18/01/2018 modifié portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
Mme Sylvie FRANCHETEAU	CGT	Mme Fabienne ASTIER
M. Carlos TUNON	CGT	M. Daniel BACQUELOT
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
M. Jean-Pierre RAMEL	CGT-FO	M. Erick PAQUERIAUD
M. Benoît TEYSSIER	CGT-FO	M. Arnaud PICHOT
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
Mme Armelle BERTHON	CFDT	Mme Andrée Gérard
Mme Christelle LIAUTIER	CFDT	Mme Brigitte LEVAVASSEUR
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
M. Nicolas PEYROT	CFTC	M. Eric LAVIGNE
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
M. Alain SOUBRILLARD	CFE-CGC	
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
M. Pierre GROS	MEDEF	Mme Géraldine CACLIN
M. Ali OKUT	MEDEF	M. Eric CHAMBON
M. Philippe RAMPA	MEDEF	Mme Bénédicte DURAND
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
Mme Caroline MOSCETTI	CPME	M. Jamal NAJI
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
M. Joël BACONNIER	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
Mme Marie-Paule PAILHES	UNAPL-CNPL	

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

07-2018-02-07-001

Arrêté n°35-2018 du 07/02/2018 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la CAF de
l'Ardèche



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 35 - 2018 du 7 Février 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ardèche**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTÉ

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ardèche les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 7 Février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE L'ARDECHE

**Annexe de l'arrêté n° 35-2018 du 07/02/2018 portant nomination
des membres du Conseil d'Administration de la CAF de l'Ardèche**

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
DEFIGUEIREDO Valérie	CGT	MAILLET Daniel
RAFFARD Joël	CGT	RABIN Julie
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
MAZA Hervé	CGT-FO	FARGEAU Frédéric
QUEROL Serge	CGT-FO	GANDON Christian
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
BENASSY Daniel	CFDT	HILAIRE Claire
SERRE-CHAMARY René	CFDT	LEVAVASSEUR Brigitte
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
BONNET Corinne	CFTC	SCARPACI Nicolas
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
ANTOINE Laurent	CFE-CGC	GARNIER Gisèle
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
CAZALS Jacques	MEDEF	COMTE Michel
GALLOT Sabine	MEDEF	
MASSETI Corinne	MEDEF	
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
ROUX Frédéric	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
SCHULER Catherine	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
TALAS Laetitia	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
	UNAPL	DAUTREY Pierre
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
DUTHOIT Bernard	UNAF	ALVES-PERREIRA Pascale
MONTAGNE Marie Dominique	UNAF	DELAY Jean Luc
RAMBAUD Mariane	UNAF	MARTIN Marie Pierre
VIALLE Alain	UNAF	PIN Bernard
PERSONNES QUALIFIÉES		
BACHER Edwige PEYROT Nicolas THOMAZON Jean Paul		